



Ordonnance de télécom CRTC 2024-20

Version PDF

Référence : 2021-262

Ottawa, le 26 janvier 2024

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet d'accès d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership en Alberta (Goodfish Lake)

1. Dans la décision de télécom 2021-262, le Conseil a approuvé la demande de financement d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership (Arrow) afin de construire l'infrastructure locale d'accès fixe dans une communauté en Alberta (Goodfish Lake). Le Conseil a ensuite reçu l'acceptation écrite de cette attribution de financement de la part d'Arrow et, dans l'ordonnance de télécom 2022-94, a approuvé l'énoncé des travaux connexe d'Arrow, sous réserve des conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2021-251.
2. Parmi les conditions de financement figure l'exigence, énoncée au paragraphe 28 de la décision de télécom 2021-251, que toute modification importante au projet à réaliser doit être approuvée par le Conseil. Dans le Guide du demandeur annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, lequel a amorcé le deuxième appel de demandes (et a mené à l'approbation initiale dans la décision de télécom 2021-262), le Conseil a défini une modification importante comme incluant une modification de la date d'achèvement.
3. Le 26 septembre 2023, Arrow a déposé une demande de modification pour son projet approuvé dans la décision de télécom 2021-262.
4. Dans sa demande de modification, Arrow a demandé le report de la date d'achèvement du projet d'une année en raison des retards suivants :
 - les restrictions d'accès à la communauté et à la zone environnante liées à la pandémie,
 - le temps supplémentaire nécessaire pour faciliter les négociations avec la communauté concernée.
5. La demande de report de la date limite d'Arrow ne répondrait pas à l'attente du Conseil, énoncée dans la décision de télécom 2021-262, selon laquelle le projet doit être achevé dans les trois ans suivant la date de cette décision.

6. Le Conseil a examiné les documents déposés ainsi que les facteurs imprévus décrits. Il souligne l'importance de combler rapidement les lacunes en matière de connectivité en menant à bien les projets financés par le Fonds pour la large bande en temps opportun¹. Toutefois, le Conseil estime que, dans ces circonstances, l'approbation de la demande de modification serait conforme aux objectifs identifiés par l'approche établie dans la politique réglementaire de télécom 2018-377.
7. Le Conseil **approuve** donc la demande de modification d'Arrow. Toutes les conditions de financement et les conditions imposées en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les télécommunications* énoncées dans la décision de télécom 2022-81 continuent de s'appliquer.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Acceptation de l'énoncé des travaux pour le projet d'accès d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership en Alberta*, Ordonnance de télécom CRTC 2022-94, 31 mars 2022
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant la série des approbations de financement de projets de mars 2022*, Décision de télécom CRTC 2022-81, 29 mars 2022
- *Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet d'accès d'ATG Arrow Technology Group Limited Partnership en Alberta*, Décision de télécom CRTC 2021-262, 4 août 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant les approbations de financement de projets de la troisième série*, Décision de télécom CRTC 2021-251, 4 août 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018

¹ Les renseignements détaillés sur les activités entourant les projets financés par le Fonds pour la large bande sont généralement traités de manière confidentielle. Consulter les paragraphes 405 à 408 de la politique réglementaire de télécom 2018-377 et la section 11 (« Confidentialité ») du Guide du demandeur cité au paragraphe 2 de la présente ordonnance.